

STATUTS DE
ECOLEAP FOUNDATION

La version française, originale, fait foi.

I. NOM, DUREE ET SIEGE

Article 1 Nom et durée

Sous le nom "**Ecoleap Foundation**" (la "**Fondation**"), il est constitué une fondation à but non lucratif par M. Nicolas Musy, Mme Angie Eagan, M. Tyler Pike et M. Steen Holck (les "**Fondateurs**") régie par les présents statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse ("**CC**").

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Article 2 Sièg

Le siège de la Fondation est à Genève, en Suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de Surveillance des Fondations (l'**Autorité de Surveillance**).

STATUTES OF
ECOLEAP FOUNDATION

Traduction anglaise

I. NAME, DURATION AND REGISTERED OFFICE

Article 1 Name and Duration

An independent non-profit foundation within the meaning of Articles 80 *et seq.* of the Swiss Civil Code ("**CC**"), named "**Ecoleap Foundation**" (the "**Foundation**"), is hereby created by Mr. Nicolas Musy, Ms. Angie Eagan, Mr. Tyler Pike and Mr. Steen Holck (the "**Founders**").

The Foundation is created for an unlimited period of time.

Article 2 Seat

The seat of the Foundation is Geneva, Canton of Geneva, Switzerland.

The Foundation shall be registered at the Registry of Commerce of the Canton of Geneva and placed under the supervision of the Swiss Supervisory Board for Foundations (the "**Supervisory Authority**").

II. BUT, ACTIFS ET MOYENS FINANCIERS

Article 3 But

La Fondation est dénuée de but lucratif. Le but de la Fondation est exclusivement charitable.

La Fondation a pour but de promouvoir la protection et la préservation des écosystèmes natifs, ainsi que de promouvoir la prospérité tout en préservant et améliorant l'environnement, la nature et la culture.

Article 4 Moyens

Afin de réaliser son but, la Fondation est libre d'agir par tout moyen susceptible d'atteindre son but. Elle peut en particulier soutenir toute initiative existante visant la protection de l'environnement en Mongolie, notamment en relation avec :

- La protection et la préservation de l'environnement, de la nature et de la culture ;
- L'éducation relative à un mode de vie écologiquement responsable ;
- La recherche le développement et/ou la mise en œuvre d'idées, pratiques, processus et techniques qui soutiennent la protection et la préservation de l'environnement, de la nature et de la culture ;

II. PURPOSE, ASSETS AND FINANCIAL MEANS

Article 3 Purpose

The Foundation has no profit motive. The Foundation's purpose is exclusively charitable.

The Foundation's purpose is the promotion of environmental protection and preservation of native ecosystems, promoting ways to prosper while preserving and enhancing the environment, nature, and culture.

Article 4 Means

In order to achieve its purpose, the Foundation may do all such lawful things as shall further the attainment of the purpose of the Foundation. It may in particular support any existing initiative aiming at the protection of the environment in Mongolia, in particular regarding :

- Protection and preservation of the environment, nature and culture ;
- Education on an environmentally sound way of life ;
- Research, development and/or implementation of ideas, practices, processes and technologies that support the protection and preservation of the environment, nature and culture ;

- La promotion d'activités humaines qui améliorent et protègent l'environnement naturel ;
- La promotion d'activités humaines qui améliorent et protègent la culture locale et plus particulièrement la culture traditionnelle ; et
- L'organisation d'activités et la recherche de sponsors qui lèveront des fonds en soutien des buts mentionnés ci-dessus.

En tous les cas, une activité commerciale ne peut pas prévaloir et tout éventuel bénéfice d'une activité commerciale doit être exclusivement attribué à la réalisation du but d'utilité publique de la Fondation tel qu'il est mentionné dans les présents statuts.

Article 5 Actifs

Le capital initial de la Fondation s'élève à CHF 50'000.-- en espèces (cinquante mille francs suisses).

Le montant du capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des attributions des Fondateurs et d'autres donateurs.

Aucune part des actifs ou des revenus nets de la Fondation ne sera attribuée ou distribuée à tout directeur, employé ou à toute autre personne physique. Demeurent autorisés le versement par la Fondation d'indemnités raisonnables pour les services rendus à la Fondation ainsi que le versement et la distribution de montants en vue de satisfaire le but poursuivi par la Fondation.

- Promoting human activity that enhances and protect the natural environment ;
- Promoting human activity that enhances and protect the local culture, particularly the traditional one ; and
- Organizing activities and soliciting sponsorship that raise funds in support of the above-mentioned.

In any case, business activities shall not prevail and the profits of business activities, if any, shall be exclusively devoted to the realization of the public utility purpose of the Foundation as mentioned in the present Statutes.

Article 5 Assets

The Foundation's initial capital is CHF 50'000.-- in cash (fifty thousand Swiss francs).

The Foundation shall be further funded by donations, contributions and commitments from the Founders and other donors.

No part of the assets or earnings of the Foundation shall inure to the benefit of, or be distributable to any director, officer, or other private person, except that the Foundation is authorized or empowered to pay reasonable compensation for services rendered and to make payments and distributions in furtherance of its purpose.

La Fondation peut détenir tout actif matériel ou immatériel, y compris des droits de propriété intellectuelle ou des actions. Les éventuels revenus y afférents doivent être affectés exclusivement à la réalisation du but (d'utilité publique) de la Fondation.

La Fondation peut poursuivre tout type d'activités en relation avec ses actifs, ses biens immobiliers et son activité commerciale en accord avec son but. Au surplus, la Fondation peut promouvoir, fonder et participer à d'autres entités, sociétés et fondations et/ou requérir des financements ou contributions en relation avec son but statutaire.

III. ORGANISATION

Article 6 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ; et
- L'organe de révision externe.

Article 7 Composition du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation initial est composé d'un minimum de trois membres désignés par les Fondateurs. Au moins un membre du Conseil de Fondation autorisé à signer pour la Fondation est un ressortissant suisse ou d'un Etat Membre de l'Union européenne ou de l'AELE et est domicilié en Suisse.

The Foundation may hold any kind of material or immaterial assets, including but not limited to intellectual property right or shares. Any possible income deriving therefrom shall be exclusively affected to the fulfilment of the (public utility) purpose of the Foundation.

The Foundation may carry out any kind of activity in connection with floating assets, real estate properties and commercial business in furtherance of its purpose. Moreover, the Foundation may promote, incorporate or participate to other entities, companies and foundations and/or request financings and contributions according to its statutory purpose.

III. ORGANISATION

Article 6 The Governing, Administrative and Advisory Bodies

The structure of the Foundation consists of :

- The Foundation Board ; and
- External Auditors.

Article 7 Composition of the Foundation Board

The initial Foundation Board shall consist of at least three members designated by the Founders. At least one of those members who are entitled to sign for the Foundation shall be a Swiss citizen or a citizen of a Member State of the European Union or the EFTA and have his/her domicile in Switzerland.

Le nombre de membres du Conseil de Fondation pourra progressivement augmenter jusqu'à un maximum de douze membres. Chaque membre du Conseil de Fondation a droit à une voix.

The number of the members of the Foundation Board may be progressively increased up to at most twelve members. Each member of the Foundation Board shall have one vote.

Article 8 Désignation et exclusion des membres du Conseil de Fondation

Article 8 Appointment and removal of Foundation Board members

A l'exception du Conseil de Fondation initial désigné par les Fondateurs, les membres du Conseil de Fondation sont nommés à la majorité simple des membres du Conseil de Fondation, sur la base de critères déterminés par le Conseil de Fondation.

Except for the initial Foundation Board appointed by the Founders, Board members shall be appointed by a simple majority vote of the Foundation Board, based on criteria determined by the Foundation Board.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans ou pour toute autre durée déterminée par le Conseil de Fondation

Board members shall serve a three-year term, or such other term as may be decided by the Board.

Dans le cas où un membre du Conseil de Fondation n'est pas en mesure d'achever la durée de son mandat, le Conseil de Fondation nommera un remplaçant jusqu'à la fin du mandat concerné.

In the event a Board member is unable to complete his or her term, the Board shall appoint a replacement to serve until the end of the term.

Les membres du Conseil de Fondation peuvent être exclus par un vote des deux-tiers des membres du Conseil de Fondation.

Board members can be removed by a two-thirds majority vote of the Board.

Article 9 Démission des membres du Conseil de Fondation

Article 9 Resignation of Board members

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner en tout temps en adressant un courrier écrit par poste ou par courrier électronique au Président ou en donnant un avis oral lors d'une réunion du Conseil de Fondation.

Any Board Member may resign at any time by delivering written or electronic notice to the Chair or by giving oral notice at any meeting of the Board.

Toute démission prend effet au terme indiqué par le membre ou, en l'absence de terme indiqué, dès réception par le Président.

Any such resignation shall take effect at the time specified therein, or if the time is not specified, upon delivery receipt by the Chair.

Article 10 Compétences et fonctions du Conseil de Fondation

Article 10 Competences and Functions of the Foundation Board

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. En particulier, le Conseil de Fondation :

The Foundation Board shall be the supreme governing body of the Foundation. In particular, the Foundation Board shall :

1. définit la politique et la stratégie de la Fondation ;
2. prend les décisions de financement ;
3. agit pour la Fondation et mobilise les ressources ;
4. approuve le budget ;
5. approuve les comptes annuels ;
6. nomme les membres du Conseil de Fondation ;
7. désigne l'organe de révision ;
8. nomme un conseiller juridique externe ;
9. exécute ou autorise l'exécution de tout contrat requis pour l'accomplissement du but de la Fondation.

1. set policies and strategies for the Foundation ;
2. make funding decisions ;
3. advocate for the Foundation, and mobilize resources ;
4. approve the budget ;
5. approve the annual accounts ;
6. appoint the Foundation Board ;
7. appoint the External Auditors ;
8. appoint external legal counsel ;
9. execute or authorize the execution of agreements as required to carry out the purpose of the Foundation.

Le Conseil de Fondation exercera tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement du but de la Fondation.

The Foundation Board shall exercise all other lawful powers required to carry out the Foundation's purpose.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et sont autorisés à recevoir une compensation pour les coûts effectifs et leurs dépenses de voyage. D'éventuels jetons de présence ne doivent pas excéder ceux octroyés aux participants de commissions officielles à Genève. Pour les activités excédant le cadre usuel des activités d'un membre du Conseil de Fondation, le membre concerné recevra une compensation appropriée.

The Foundation Board members shall act on an unpaid basis and be entitled only to the compensation of their effective costs and travelling expenses. Possible attendance checks may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva. For activities exceeding the usual scope of the activity of a Foundation Board member, such Board member may receive an appropriate compensation.

Article 11 Président

Le Président initial est désigné par les Fondateurs pour une durée initiale de trois ans. Le Président peut être réélu pour des périodes successives de trois ans à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil de Fondation.

Article 12 Réunions

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que conférence téléphonique, vidéo-conférence, échange de courrier électronique.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Le Président peut convoquer le Conseil de Fondation à n'importe quel moment, à sa discrétion, ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de Fondation.

Le Président convoque en principe les membres du Conseil de Fondation par écrit au moins dix jours à l'avance.

Article 13 Prise de décision

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil de Fondation et du Président, un consensus ne peut être atteint, le Président peut appeler au vote.

Article 11 Chair

The initial Chairperson (the "**Chair**") shall be designated by the Founders for an initial term of three years. The Chair may be reselected for successive terms of three years, by a two-third majority vote of the Foundation Board.

Article 12 Meetings

The meetings of the Foundation Board shall convene either physically or by any other means, such as conference calls, video conferences, exchange of e-mails or otherwise.

The Foundation Board shall meet as often as is required by the Foundation and not less than once per year.

The Chair can convene a meeting of the Foundation Board at any time, at his/her own discretion, or upon the written request of two Foundation Board members.

A meeting of the Foundation Board shall in principle be convened in writing with a ten days advance notice by the Chair of the Foundation Board.

Article 13 Decision-making

The Foundation Board's decision-making will be by consensus. If all practical efforts by the Foundation Board and the Chair have not led to consensus, the Chair may call for a vote.

Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil de Fondation a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil de Fondation tranchera.

Un quorum est établi dans le cas où une majorité simple des membres du Conseil de Fondation sont présents.

Le Conseil de Fondation peut également prendre ses décisions et ses résolutions et effectuer ses votes par voie de circulation, auquel cas chaque membre du Conseil de Fondation donne son accord par écrit, ou par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui aura été préalablement autorisé par le Conseil de Fondation.

Toutes les discussions du Conseil de Fondation sont dressées dans le procès-verbal des réunions du Conseil de Fondation, adressées à tous les membres du Conseil de Fondation et conservées dans les archives permanentes de la Fondation.

Article 14 Organe de révision externe

Le Conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant (l'"**Organe de révision**") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation. Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, l'Organe de révision soumet un rapport détaillé au Conseil de Fondation, en proposant de l'approuver.

In order to be approved and unless otherwise provided for herein, votes and resolutions require a majority of the Foundation Board members participating at the meeting. Each Foundation Board member shall have one vote. The Chair shall have a casting vote.

A quorum is established if a simple majority of the Foundation Board members are present.

The Foundation Board shall be empowered to convene, pass resolutions and vote by means of circulating a proxy letter in which each Foundation Board member gives his/her written consent to a proposition, or by teleconference, or e-mail or such other method of communication as may be authorized by the Foundation Board.

All discussions of the Foundation Board will be recorded in minutes of the Foundation Board meetings, copied to all members of the Foundation Board and retained in the permanent records of the Foundation.

Article 14 External Auditors

The Foundation Board shall appoint a reputable firm of independent auditors (the "**Auditors**") to conduct an annual audit of the Foundation's accounts. The Auditors shall deliver a written report of the audit findings to the Foundation Board within five months after each accounting year-end.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable se termine le 31 décembre 2010. Les comptes statutaires de la Fondation sont tenus en Euros, dollars américains, francs suisses ou, à condition d'obtenir l'accord de l'Autorité de Surveillance, dans une autre monnaie étrangère.

The commercial year runs from January 1st to December 31st. The first commercial year ends on December 31st, 2010. The Foundation's statutory accounts may be held in Euros, US dollars, Swiss francs or, subject to the approval of the Supervisory Authority, in another foreign currency.

Article 15 Comité consultatif

Article 15 Advisory Board

Le Conseil de Fondation peut instituer un Comité consultatif.

The Foundation Board may appoint an Advisory Board.

Le Conseil de Fondation détermine la composition, les compétences et fonctions du Comité consultatif, de même qu'il en nomme et révoque les membres à sa seule discrétion.

The Foundation Board determines the composition, competences and functions of the Advisory Board, and appoints and removes its members at its sole discretion.

IV. REPRESENTATION, SIGNATURE, RESPONSABILITE

IV. REPRESENTATION, SIGNATURE, LIABILITY

Article 16 Représentation

Article 16 Representation

Le Président représente la Fondation à l'égard des tiers.

The Chair is entitled to represent the Foundation in all dealings with third parties.

Article 17 Pouvoir de signature

Article 17 Signatures

Tout acte engageant la Fondation doit être signé par au moins deux membres du Conseil de Fondation, à l'exception des affaires expressément déléguées par le Conseil de Fondation au Président ou à un membre du Conseil de Fondation.

All instruments committing the Foundation shall be signed by at least two Board members, except for matters expressly delegated by the Foundation Board to the Chair or a member of the Board.

Article 18 Responsabilité

La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 alinéa 3 CC, ni les membres du Conseil de Fondation ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, ni personnellement ni autrement, pour les dettes de la Fondation.

V. MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERNE ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts

Le Conseil de Fondation est expressément autorisé à amender ou modifier les présents Statuts, à condition toutefois que l'amendement ou la modification aient été soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance en conformité avec les articles 85 et 86 CC.

Toute décision de modification des Statuts requiert une majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation pour être adoptée.

La clause du but des présents Statuts peut être modifiée par les Fondateurs en conformité avec l'article 86 lettre a) CC.

Article 20 Règlement interne

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne dont l'adoption est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

Article 18 Liability

The Foundation is responsible for its liabilities on all its assets. Subject to Article 55 (3) CC, neither the members of the Foundation Board nor any other body of the Foundation shall incur any personal liability in respect of the commitments of the Foundation.

V. AMENDMENT OF THE STATUTES, BY-LAWS AND DISSOLUTION

Article 19 Amendment of the Statutes

The present Statutes can be amended or modified by the Foundation Board, provided that the amendments or modifications have been submitted to the prior approval of the Supervisory Authority in accordance with Articles 85 and 86 CC.

In order to be approved, a decision regarding the amendment of the present Statutes requires a two-thirds majority of the Foundation Board members.

The purpose clause of the present Statutes may be modified by the Founders in accordance with Article 86 lit. a) CC.

Article 20 By-laws

The Foundation Board may set the details of organization of the Foundation in By-laws which shall be subject to the prior approval of the Supervisory Authority.

Toute modification du règlement interne doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

Any modification of the By-Laws must be submitted to the prior approval of the Supervisory Authority.

Article 21 Dissolution et Liquidation

Article 21 Dissolution and Liquidation

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de Fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

If the Foundation is unable to continue its activities, the Foundation Board shall notify the Supervisory Authority in writing of the situation.

La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 CC. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

The Foundation may be dissolved in accordance with Articles 88 and 89 CC. The Foundation Board shall carry out the liquidation unless it designates another party to act as a liquidator.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs autre(s) institution(s) d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondateurs ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

In the event of liquidation of the Foundation, its remaining assets shall be entirely assignable to one or several other public utility and tax exempt entity(ies) pursuing similar objectives to those of the Foundation. In no cases shall the Foundation's assets be returned to the Founders or Board members or be used for their profit in whole or in part and in whatever manner.

La dissolution de la Fondation, à quelque degré que ce soit et, en particulier au stade de la liquidation, ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

The dissolution of the Foundation, to any degree, and particularly to the point of liquidation, shall only be carried out with the consent of the Supervisory Authority, the decision of which must be based on a written report justifying any such action.

Article 22 Droit applicable

Article 22 Applicable Law

Les présents statuts et le règlement interne édicté en conformité avec ceux-ci sont régis par le droit suisse.

These Statutes, and the by-laws promulgated hereunder shall be governed by and construed in accordance with the laws of Switzerland.

* * *

* * *

Statuts signés "ne varietur" par les parties pour demeurer annexés à la minute de l'acte constitutif de **ECOLEAP FOUNDATION**, reçu le présent jour par Maître Bénédicte de CANDOLLE, notaire à Genève.

Genève, le douze mai deux mille neuf.

Article of association signed "*ne varietur*" by the parties to remain appended to the minute of the record of the act of incorporation of **ECOLEAP FOUNDATION**, drawn up on this day by Maître Bénédicte de CANDOLLE, notary in Geneva.

Geneva, twelve in May two thousand nine.

Suivent les signatures.

Vu par Nous, Maître Bénédicte de CANDOLLE, notaire à Genève, soussigné, pour légalisation des signatures apposées ci-dessus par Monsieur Steen HOLCK et Monsieur Nicolas MUSY.
Genève, le 15 mai 2009.

Enregistré à Genève le 19 mai 2009
Signé : A. AMSTAD

